

A 82/8/3

ARREST VAN 14 APRIL 1983
in de zaak A 82/8

Inzake :

N.V. v/h EDGARD VANSCHOONBEEK-LIMBUTERM

tegen

P.V.B.A. GEBROEDERS VANSCHOONBEEK

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 14 AVRIL 1983
dans l'affaire A 82/8

En cause :

N.V. v/h EDGARD VANSCHOONBEEK-LIMBUTERM

contre

P.V.B.A. GEBROEDERS VANSCHOONBEEK

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 82/8

Vu la lettre du 13 octobre 1982 du greffier en chef du Tribunal de première instance de Hasselt, accompagnée en annexe d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance du juge des saisies audit tribunal en date du 12 octobre 1982 dans la cause R.G. n° 82.B.132 de la société anonyme "N.V. v/h EDGARD VANSCHOONBEEK-LIMBUTERM", dénommée ci-après la s.a., contre la société de personnes à responsabilité limitée "P.V.B.A. GEBROEDERS VANSCHOONBEEK", dénommée ci-après la s.p.r.l., ordonnance soumettant à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation concernant la Loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que la procédure qui a conduit à l'ordonnance susdite du juge des saisies peut se résumer brièvement comme suit :

Par jugement du 29 mai 1981 rendu en vertu des articles 55 et 59 de la Loi belge du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, le président du Tribunal de commerce de Hasselt (a) a, statuant en partie sur le fond, fait interdiction à la s.a. de continuer à utiliser dans son commerce le nom "VANSCHOONBEEK" sous quelque forme que ce soit, de manière isolée ou en combinaison avec d'autres mots, interdiction que le juge a assortie d'une condamnation de la s.a. au paiement d'une astreinte de 5.000 F pour chaque publication qu'elle ferait paraître après la signification de la décision et en contravention à celle-ci, ainsi qu'au paiement d'une astreinte de 1.000 F par jour civil à compter du 11 juillet 1981, uniquement pour le cas où, à cette date, la raison sociale de la s.a. n'aurait pas encore été modifiée ; (b) a ordonné une audition de témoins en ce qui concerne une autre demande, étrangère à la question soumise à la Cour Benelux.

Dans les litiges comme celui de l'espèce, le président du tribunal se prononce sur le fond, quoique dans les formes du référé.

La s.a. interjette appel. Mais en vertu de l'article 59, alinéa 4, de la Loi sur les pratiques du commerce, la décision du président est exécutoire par provision nonobstant tout recours. Cette décision est signifiée par exploit du 28 septembre 1981 et la s.a. qui est en défaut d'exécuter l'ordonnance encourt donc l'astreinte.

Le 30 décembre 1981, à la suite d'un festival du 28 novembre 1981, la s.p.r.l. fait pratiquer, en exécution de l'astreinte, une saisie sur un bien mobilier de la s.a., qui fait opposition, par exploit du 8 janvier 1982, devant le juge des saisies compétent.

Par arrêt du 2 février 1982, la Cour d'appel d'Anvers décide comme suit, sur l'appel interjeté contre la décision prononçant l'interdiction et l'astreinte : "Déclare l'appel fondé en tant qu'il est dirigé contre la décision du jugement attaqué prise à l'égard de la première partie de la demande de l'intimée et, réformant le jugement dans cette mesure, déclare non-fondée ladite partie de la demande." Ceci implique la mise à néant de la condamnation principale et de la condamnation accessoire au paiement d'une astreinte, précisée sous (a) ci-dessus.

QUANT A LA PROCEDURE :

Attendu que le juge des saisies du Tribunal de première instance de Hasselt prie la Cour de Justice Benelux de répondre à la question suivante concernant l'interprétation de la Loi uniforme Benelux relative à l'astreinte :

"Une partie litigante est-elle autorisée, en application de l'article 1385 quater du Code judiciaire belge (article 3 de la Loi uniforme relative à l'astreinte), à poursuivre le recouvrement d'une astreinte encourue, quoique le titre en ait été mis à néant au cours de l'exécution et avant le terme de celle-ci ?" ;

Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie de l'ordonnance du juge des saisies, certifiée conforme par le greffier ;

Attendu que la Cour a donné aux parties la possibilité de présenter par écrit des observations, ce dont il n'a pas été fait usage ;

QUANT AU DROIT :

Attendu que la question concerne l'exécution forcée d'une astreinte encourue et qu'elle est posée, selon les faits précités, dans l'hypothèse où (1) une astreinte, prononcée sur le fond en vue de faire respecter une interdiction et exécutoire par provision nonobstant tout recours, est encourue à la suite de l'existence (alléguée) d'une contravention à l'interdiction, après la signification de la décision, où (2) la décision relative à l'interdiction et à l'astreinte est réformée en appel et où (3) l'exécution de l'astreinte avait débuté, mais n'était pas achevée, au moment de l'arrêt ;

Que la question ainsi posée qui concerne l'interprétation de la Loi uniforme Benelux relative à l'astreinte peut s'énoncer comme suit : est-ce le propre de l'astreinte, une fois encourue, de rester susceptible de la poursuite de l'exécution forcée, encore que le jugement qui a prononcé l'astreinte ait été entre-temps mis à néant ? ;

Attendu que l'article 1er de la Loi uniforme Benelux, qui correspond à l'article 1385 bis du Code judiciaire belge, dispose entre autres que l'astreinte est une somme d'argent à laquelle le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale et qu'elle ne peut pas être encourue avant la signification du jugement ; que l'article 3 de la même Loi, qui correspond à l'article 1385 quater du Code judiciaire belge, dispose que l'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation et que cette partie peut en poursuivre le recouvrement "en vertu du titre même" qui la prévoit ;

Attendu qu'il suit des dispositions légales citées que l'exigibilité de l'astreinte a pour fondement le jugement qui prononce celle-ci et qu'en vertu de ce jugement, lorsqu'après sa signification, les conditions qu'elle précise sont réunies, l'astreinte est due intégralement et est susceptible d'exécution forcée sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement ;

Attendu toutefois qu'on ne peut trouver, dans les dispositions citées ou dans les autres dispositions de la Loi uniforme, aucun motif à soumettre, en ce qui concerne l'exécution forcée, l'astreinte encourue, lorsque la décision qui la prononce a été mise à néant ultérieurement à la suite d'une voie de recours, à une règle différente de celle qui vaut pour les autres effets juridiques des jugements mis à néant, lesquels effets sont déterminés en principe par le droit national ;

que La loi uniforme Benelux ne permet pas de conclure que le propre de l'astreinte, une fois encourue, est de rester susceptible de la poursuite de l'exécution forcée, encore que le jugement qui a prononcé l'astreinte ait été entre-temps mis à néant.

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour ;

Statuant sur la question posée par le Tribunal de première instance de Hasselt par ordonnance du 12 octobre 1982 ;

Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général Krings ;

DIT POUR DROIT :

L'article 3 de la Loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être entendu en ce sens que lorsqu'une partie litigante était autorisée, en application de l'article 1385 quater du Code judiciaire belge (correspondant à l'article 3 de la Loi uniforme relative à l'astreinte), à poursuivre le recouvrement d'une astreinte encourue et que le jugement prononçant l'astreinte (le titre) a été mis à néant au cours de l'exécution forcée et avant le terme de celle-ci, la solution pour l'exécution forcée de l'astreinte n'est pas différente de celle qui vaut à l'égard des autres effets juridiques des jugements qui sont mis à néant.

La Loi uniforme Benelux ne permet pas de conclure que le propre de l'astreinte, une fois encourue, est de rester susceptible de la poursuite de l'exécution forcée, encore que le jugement qui a prononcé l'astreinte ait été entre-temps mis à néant.

Ainsi jugé par Messieurs Fr. Goerens, Premier Vice-Président, R. Thiry, H.E. Ras, W.L. Haardt, R. Janssens, Juges, F. Hess, H. Drion, R. Soetaert et O. Stranard, Juges suppléants ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 14 avril 1983, par Monsieur le Juge suppléant R. Soetaert, en présence de Monsieur l'Avocat général E. Krings, Chef du Parquet, et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.